

PROPOSITION VISANT À AMENDER L'APPENDICE V DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CTOI

PRÉPARÉ PAR : UNION EUROPÉENNE

Exposé des motifs

Conformément à l'Article XVIII du Règlement intérieur (2014) de la CTOI, l'Union Européenne a soumis la proposition ci-dessous afin d'amender l'Appendice V du Règlement intérieur (2014) de la CTOI : Le Comité d'Application – Termes de référence et règlement intérieur.

Cette proposition a été initialement diffusée aux Membres par voie de Circulaire CTOI 2018-16 le 22 mars 2018. Elle a par la suite été présentée et discutée à la 22^{ème} Session de la Commission (2018), au 2^{ème} Groupe de Travail sur la Mise en œuvre des Mesures de Conservation et de Gestion (GTMOMCG) (2019), à la 16^{ème} Session du Comité d'Application (CdA) (2019), à la 23^{ème} Session de la Commission (2019), au 3^{ème} GTMOMCG (2020), au 4^{ème} GTMOMCG (2021), à la 18^{ème} Session du CdA (2021) et finalement au 5^{ème} GTMOMCG au mois de février 2022. Les Membres de la CTOI ont également eu la possibilité de soumettre des commentaires écrits pendant la période intersessions.

L'objectif de la proposition de l'UE visant à amender l'Appendice V du Règlement intérieur de la CTOI est de simplifier et renforcer l'évaluation de l'application des CPC au sein de la CTOI. Cette proposition vise notamment à améliorer la procédure actuelle de la CTOI pour l'évaluation de l'application en :

- Garantissant un processus structuré avec une participation accrue des CPC et de la Commission à l'évaluation et au suivi : dans le cadre de la proposition de l'UE, les CPC sont invitées à proposer le statut de conformité (auto-évaluation) applicable à un cas de non-application donné parmi un nombre pré-identifié de catégories. Cette évaluation, conjointement avec la réponse de la CPC, est alors examinée par le Comité d'Application et approuvée par la Commission. L'issue du processus est reflétée dans les engagements des CPC inclus dans le Rapport d'application ;
- Établissant un cadre de réponses possibles à des situations de non-application : la lettre actuelle de non-application est remplacée par une liste non-exhaustive de mesures spécifiques que la CPC doit adopter en cas de non-application. Comme dans le cas de l'évaluation, la réponse est discutée et validée par la Commission et consignée dans le Rapport d'application à des fins d'enregistrement et de suivi ultérieur ;
- Classant les différentes infractions selon leur gravité : alors que dans le système actuel l'évaluation de la non-application tend à être reflétée uniquement en termes de pourcentage d'obligations qui sont respectées, dans le cadre du système révisé proposé par l'UE, les infractions seront traitées selon leur gravité et reflétées en conséquence dans le Rapport d'application ;
- Garantissant un suivi pertinent des infractions : le Rapport d'application résumera toutes les décisions recommandées par le Comité d'Application et facilitera leur suivi ultérieur ;
- Améliorant l'application globale : l'objectif final des discussions sur l'application n'est pas de mettre en évidence les situations d'application des CPC mais d'améliorer l'historique d'application au sein de la CTOI, en accompagnant les efforts déployés par les CPC pour répondre aux problèmes d'application. Ce soutien pourrait inclure une assistance technique et un renforcement des capacités selon le cas, en précisant les obligations statutaires et en recommandant des amendements aux Résolutions actuelles.

Par rapport à la proposition qui avait été présentée à la 5^{ème} Session du GTMOMCG (2022) et eu égard aux commentaires formulés par les CPC, les modifications suivantes ont été apportées :

- Correction non-substantielle de la numérotation du format
- Référence à la conformité aux parties de l'Accord imposant des obligations individuelles aux CPC uniquement
- Référence aux sanctions et pénalités en tant que solution de dernier ressort uniquement et lorsqu'un mécanisme de sanctions aura été convenu

-
- Perfectionnement du statut de non-conformité en raison d'un dépassement d'une limite quantitative et du non-respect d'une interdiction de non-rétention
 - Reformulation des exigences visant à ce que le Secrétariat soumette des rapports aux CPC pour leur permettre d'utiliser e-MARIS
 - Examen et correction des délais et de la date limite pour chaque soumission d'informations
 - Nouveau statut de grave défaut de conformité en raison de la non-soumission des données de captures à temps pour une évaluation du stock pendant plus d'un an
 - Changement de statut, passant de « En grave défaut de conformité » à « Non-conforme », dans le cas d'une CPC qui a été identifiée comme en grave défaut de conformité mais qui bénéficie d'activités de renforcement des capacités pour cette obligation particulière
 - Perfectionnement de la différence des mesures de suivi entre le statut « Non-conforme » et « En grave défaut de conformité », notamment en ce qui concerne la nécessité de soumettre un plan détaillé et un échéancier dans le cas du statut de grave défaut de conformité.

COMMISSION DES THONS DE L'OcéAN INDIEN : RÈGLEMENT INTÉRIEUR (2014)

APPENDICE V

LE COMITÉ D'APPLICATION – TERMES DE RÉFÉRENCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1. Réunions du Comité d'application

Les réunions du Comité d'application se tiendront durant au moins deux (2) jours, dans le but d'évaluer l'application et la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion et le respect des obligations découlant du statut de partie contractante ou partie coopérante non-contractante (ci-après appelées collectivement les « CPC ») par lesdites CPC.

2. Mandat et objectifs du Comité d'application

- a) Le Comité d'application sera responsable de l'évaluation de tous les aspects de l'application par chaque CPC des Articles X.1, X.2 et XI.2 de l'Accord CTOI et des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ~~dans la zone de compétence de la CTOI.~~
- b) Le Comité d'application fera rapport directement à la Commission sur ses délibérations et sur ses recommandations.
- c) Le Comité d'application coopérera étroitement avec les autres organes subsidiaires de la CTOI afin de se tenir informé sur toutes les questions concernant l'application des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.
- d) Les travaux du Comité d'application seront guidés par les objectifs généraux suivants :
 - i) Fournir un espace de discussion structuré sur tous les problèmes liés à la mise en place efficace et au respect des Articles X.1, X.2 et XI.2 de l'Accord CTOI et des mesures de conservation et de gestion exécutoires de la CTOI ~~dans la zone de compétence de la CTOI.~~
 - ii) Recueillir et étudier les informations relatives à l'application des Articles X.1, X.2 et XI.2 de l'Accord CTOI et des mesures de conservation et de gestion exécutoires de la CTOI, ~~et auprès des organes subsidiaires de la CTOI et~~ à partir des documents soumis par les CPC (par exemple rapports de mise en œuvre soumis par les CPC et questionnaires standards sur l'application) ou auprès des organes subsidiaires de la CTOI.
 - iii) Identifier et discuter des problèmes liés à l'application et au respect des Articles X.1, X.2 et XI.2 de l'Accord CTOI et des mesures de conservation et de gestion exécutoires de la CTOI et faire à la Commission des recommandations visant à résoudre ces problèmes, ~~et en dernier ressort et s'il y a lieu lorsqu'un mécanisme de sanctions aura été convenu, des sanctions et/ou des pénalités afin d'encourager l'application y compris en considérant toutes les réponses disponibles des CPC à la non-conformité.~~
 - ~~iv~~ Promouvoir une culture de conformité positive qui se concentre sur l'amélioration de la conformité globale des CPC avec l'Accord CTOI et les mesures de conservation et de gestion contraignantes de la CTOI.

3. Le mandat du Comité d'application sera :

- a) Examiner l'application par chaque CPC des Articles X.1, X.2 et XI.2 de l'Accord CTOI et des mesures de conservation et de gestion exécutoires de la CTOI ~~adoptées par la Commission~~ et faire à la Commission les recommandations nécessaires pour garantir leur efficacité, notamment en ce qui concerne :
 - i) Les statistiques exigibles et toutes les questions relatives aux obligations de déclaration et de fourniture de données, y compris concernant les espèces non-cibles.
 - ii) Le niveau de conformité des CPC concernant les Articles X.1, X.2 et XI.2 de l'Accord CTOI et ces mesures de conservation et de gestion exécutoires.
 - iii) Le niveau de respect par les CPC des résolutions concernant la limitation de la capacité de pêche.

- iv) L'état d'application des résolutions sur le suivi, le contrôle et la surveillance ainsi que sur l'application adoptées par la Commission (par exemple inspections au port, SSN, suites données aux infractions, mesures commerciales).
 - v) La déclaration des navires autorisés et des navires en activité dans la zone de compétence de la CTOI, en particulier en relation avec la résolution de la CTOI sur la limitation de l'effort de pêche.
- b) Le Comité d'application sera également chargé de :
- i) Compiler, avec l'aide du Secrétariat de la CTOI, des rapports basés sur les informations déclarées par les PC conformément aux diverses résolutions adoptées par la Commission et qui serviront de base au processus ~~d'évaluation d'examen~~ de l'application.
 - ii) Mettre au point une approche intégrée structurée pour évaluer l'application par chaque CPC ~~des résolutions de la CTOI en vigueur des Articles X.1, X.2 et XI.2 de l'Accord CTOI et des Mesures de Conservation et de Gestion exécutoires, tel que décrit aux paragraphes 4, 5 et 6 ci-dessous~~. Le ~~président~~ Président du Comité d'application, avec l'aide du Secrétariat de la CTOI, identifiera, choisira et transmettra les cas significatifs de non-application à chacune des CPC et les présentera pour discussion lors des réunions du Comité d'application.
 - iii) ~~Émettre ses recommandations~~ aire part de son opinion sur l'état d'application de chaque CPC à la fin de la réunion. ~~Le non-respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI conduira à une déclaration de non-application par le Comité d'application et à des recommandations d'actions pour examen par la Commission conformément au processus décrit aux paragraphes 4, 5 et 6 ci-dessous.~~
 - iv) Élaborer un système d'incitations et ~~de sanctions s'il y a lieu, d'autres mesures de suivi~~, et un mécanisme d'application pour encourager l'application par les CPC.
 - v) Réaliser toute autre tâche requise par la Commission.

4. Travaux préparatoires du Comité d'application :

- a) En préparation de la réunion du Comité d'application de la CTOI, le Secrétariat de la CTOI :
- i) ~~Enverra Fournira~~ à chaque CPC, sur une partie sécurisée du site web de la CTOI, avec notification par e-mail, au plus tard 4 mois avant la réunion annuelle, un questionnaire standard sur l'application des diverses ~~mesures de conservation et de gestion de la CTOI~~ Mesures de Conservation et de Gestion exécutoires de la CTOI couvrant l'année civile précédente. Ce questionnaire sollicitera également des informations sur toute mesure de suivi prise par les CPC en réponse au Rapport d'application final de la CTOI de l'année précédente, tel que stipulé au paragraphe 6, visant à recueillir les commentaires et les réponses des CPC concernées sous 45-30 jours.
 - ii) ~~Diffusera à l'ensemble des CPC, 2 mois avant la réunion annuelle, les informations fournies par chaque CPC en réponse audit questionnaire et invitera les autres CPC à faire part de leurs commentaires.~~
 - iii) Compiler les questionnaires remplis par les CPC ~~ainsi que les commentaires et questions des autres CPC dans un délai de 21 jours~~, sous la forme ~~de proposition de tableaux d'un projet de Rapport d'application de la CTOI, utilisant qui serviront de base les informations figurant dans le modèle de l'Annexe A, qui sera développé par le Secrétariat. Le projet de Rapport d'application de la CTOI récapitulera toutes les informations disponibles concernant la mise en œuvre et au processus d'évaluation de l'application par chaque CPC de ses obligations pour examen du . Ces propositions de tableaux présenteront toutes les informations disponibles concernant l'application par chaque CPC de toutes ses obligations, pour examen par le Comité d'application de la CTOI et inclura le statut de conformité suggéré, basé sur l'Annexe B, pour chaque question d'application identifiée.~~
 - iii) ~~Les propositions de tableaux seront~~ Le projet de Rapport d'application de la CTOI sera fournies aux CPC concernées sur une section sécurisée du site web de la CTOI et notifié par e-mail (ou envoyées par courriel à l'autorité concernée). Une fois que les propositions de tableaux pertinentes auront été publiées sur le site web (ou envoyées par courriel), chaque CPC pourra répondre au Secrétariat de la CTOI sous ~~15-21~~ 15-21 jours, afin de (le cas échéant) :
 1. fournir des informations, clarifications, amendements ou corrections complémentaires aux informations contenues dans le projet de rapport ;

2. identifier d'éventuelles difficultés concernant la mise en œuvre des obligations ; ~~ou~~
 3. identifier les besoins en assistance technique ou en renforcement des capacités pour aider les CPC à mettre en œuvre leurs obligations.; ~~et/ou~~
 - 3.4. ~~suggérer~~demander une modification de tout ~~un autre~~ statut de conformité ~~pour chaque question d'application identifiées~~suggéré.
- iv) ~~Le Secrétariat de la CTOI produira alors des tableaux finalisés pour chaque~~ Rapport d'application récapitulatif de la CTOI basé sur le projet de Rapport d'application de chaque CPC; ~~qui. Le Rapport d'application récapitulatif de la CTOI serviront servira~~ de base au processus d'examen de l'application. ~~Ces tableaux seront décrit aux paragraphes 5 et 6 et inclura, entre autres, un résumé de l'application par chaque CPC de ses obligations, toute question d'application identifiée et un statut de conformité préliminaire suggéré par le Secrétariat conformément à l'Annexe B.~~
- v) ~~Le Rapport d'application récapitulatif de la CTOI sera mis à la disposition de toutes les distribués aux CPC pour discussion sur une partie sécurisée du site web de la CTOI au plus tard 30 jours avant la réunion de la Commission.~~

5. Rapport d'application provisoire de la CTOI

- a) ~~À chaque réunion, le au cours de la session du Comité d'application de la CTOI. Ces tableaux pourront être mis à jour jusqu'à une semaine~~ examinera le Rapport d'application récapitulatif de la CTOI, en tenant compte des informations incluses dans le rapport, ainsi que de toute autre information dûment documentée soumise avant le début ou au cours de la réunion du Comité d'application. Le processus d'examen de l'application sera entrepris par les CPC ainsi que mesure par mesure et obligation par obligation, selon les besoins, en donnant la priorité aux obligations pour lesquelles le rapport de conformité sommaire de la CTOI identifie des cas de non-conformité grave et de non-conformité avec les obligations prioritaires identifiées dans le rapport d'application final de l'année précédente. Le processus d'examen de l'application sera réalisé par CPC ainsi que mesure par mesure et obligation par obligation, si nécessaire. Le Comité d'Application pourra demander à toute CPC qui dispose d'informations pertinentes de soumettre des détails supplémentaires. Le Comité d'Application discutera également de la non soumission ou de la soumission tardive du questionnaire visé au paragraphe 4.a)i).
- b) ~~Le président du Comité d'application de la CTOI, avec l'aide du Secrétariat de la CTOI, identifiera, sélectionnera et transmettra les cas significatif de non application à chacune des CPC concernées et les diffusera au moins 30 jours à l'avance pour discussion lors de la réunion du Comité d'application de la CTOI.~~

5. Avis du Comité d'application :

~~À la fin de la réunion du Comité d'application, celui-ci présentera son avis sur l'état d'application de chaque CPC.~~

- b) En se basant sur les informations disponibles, le Comité d'Application adoptera recommandera un Rapport d'application provisoire utilisant les informations figurant dans le modèle de l'Annexe A. Le Rapport d'application provisoire de la CTOI consignera toute question d'application identifiée, y compris une évaluation du statut de conformité conformément à l'Annexe B. Le Rapport d'application provisoire de la CTOI consignera les mesures de suivi suggérées en ce qui concerne les questions d'application identifiées, conformément à l'Annexe B, y compris des échéanciers pour la mise en œuvre.
- c) Aux fins du Rapport d'application provisoire et du Rapport d'application final de la CTOI, « le « Statut de conformité » se basera sur les informations suivantes :
- i) Pour une limite quantitative au niveau de la CPC ou une limite quantitative collective des CPC, telle qu'une limite de la capacité de pêche, d'effort de pêche ou de captures : des données vérifiables indiquant que la limite n'a pas été dépassée.
 - ii) Pour les autres obligations :
 1. Mise en œuvre – lorsqu'une obligation s'applique, la CPC est tenue d'informer et de fournir les documents justificatifs, en langue nationale si le français et l'anglais ne sont pas disponibles, qu'elle a adopté, conformément à ses propres politiques et procédures nationales, des mesures contraignantes qui mettent en œuvre cette obligation ; et

2. Suivre et garantir l'application - la CPC est tenue de soumettre des informations indiquant qu'elle dispose d'un système ou des procédures permettant de suivre l'application de ces mesures contraignantes de la part des navires et personnes, d'un système ou de procédures permettant de répondre à des cas de non-application et qu'elle a pris des mesures en ce qui concerne des infractions potentielles.

d) Le Rapport d'application provisoire de la CTOI inclura également, le cas échéant, des recommandations à la Commission concernant :

i) toute mesure rectificative adoptée, ou proposée, par la CPC ;

ii) des propositions visant à amender ou clarifier les obligations actuelles de la CTOI ;

iii) des obligations prioritaires à examiner pour le prochain cycle d'évaluation de l'application, au cours du processus décrit aux paragraphes 4, 5 et 6 ; et

iv) toute autre intervention, y compris des mesures incitatives, que la Commission pourrait jugée opportune.

6. Rapport d'application final de la CTOI

Le Comité d'Application recommandera que, à sa réunion annuelle, la Commission examinera le Rapport d'application provisoire de la CTOI, ainsi que toute information associée ou autre information pertinente, y incluant les réponses apportées aux questions d'application et les mesures de suivi recommandées par le Comité d'Application et procède à son adoption, avec les amendements requis, en tant que Rapport d'application final de la CTOI, en utilisant les informations figurant dans le modèle de l'Annexe A.

7. Le processus décrit aux paragraphes 4, 5 et 6 sera examiné par le Comité d'Application lorsque le processus d'évaluation de l'application aura été entièrement achevé. Le Comité d'Application soumettra des recommandations à la Commission en ce qui concerne de futures améliorations à apporter au processus, si nécessaire

8. -Les procédures du Comité d'application sont régies, *mutatis mutandis*, par le Règlement intérieur de la Commission.

APPENDICE V –ANNEXE A

À DÉVELOPPER PAR LE SECRÉTARIAT DE LA CTOI

À DIFFUSER AUX CPC POUR EXAMEN PRÉALABLE

À UTILISER COMME MODÈLE APPLICABLE POUR LE PROJET DE RAPPORT D'APPLICATION, LE RAPPORT D'APPLICATION RÉCAPITULATIF, PROVISOIRE ET FINAL

APPENDICE V –ANNEXE B**CATÉGORIES DU STATUT DE CONFORMITÉ**

| <u>Statut de conformité</u> | <u>Critères</u> | <u>Mesure de suivi potentielle</u> |
|--------------------------------------|---|--|
| <u>Conforme</u> | <p><u>Une CPC sera considérée comme Conforme par rapport à une obligation si les critères suivants ont tous été remplis :</u></p> <p>a. <u>déclaration ou soumission dans les délais.</u> b. <u>mise en œuvre des obligations à travers les législations ou réglementations nationales.</u> c. <u>aucune infraction détectée dans la mise en œuvre.</u> a.d. <u>soumission de toutes les informations ou données exigibles requises, dans le format convenu, selon le cas.</u></p> | <u>Aucune mesure requise</u> |
| <u>Partiellement conforme</u> | <p><u>Une CPC sera considérée comme étant Partiellement conforme par rapport à une obligation si l'un des éléments suivants s'est produit, selon le cas :</u></p> <p>a. <u>Les informations ou données relatives à l'obligation ont été soumises ou déclarées mais d'une façon qui est incomplète ou incorrecte.</u> b. <u>la CPC n'a pas respecté les délais de soumission ou de déclaration de moins de 15 jours.</u> a.c. <u>Une CPC a intégralement respecté plus de 50% des obligations individuelles incluses dans une MCG (application globale).</u></p> | <ul style="list-style-type: none"> • <u>Pas d'action ultérieure:</u> <u>la CPC démontre qu'elle a déjà pris la mesure opportune et aucune autre action ultérieure n'est requise.</u> • <u>Mesure de suivi nécessaire :</u> <u>la CPC fournira des informations supplémentaires ou remédiera à la question d'application dans un laps de temps donné, et au plus tard avant la réunion annuelle suivante, sauf décision contraire de la Commission.</u> |
| <u>Non-conforme</u> | <p><u>Une CPC sera considérée comme étant Non-conforme lorsqu'elle n'a pas respecté une obligation qui n'est pas spécifiquement identifiée comme un Grave défaut de conformité.</u></p> | <ul style="list-style-type: none"> • <u>Pas d'action ultérieure :</u> <u>la CPC démontre qu'elle a déjà pris la mesure opportune et aucune autre action ultérieure n'est requise.</u> • <u>Mesure de suivi nécessaire :</u> <u>la CPC remédiera à</u> |

Une CPC sera considérée comme étant Non-conforme lorsqu'elle n'a pas respecté une obligation identifiée comme un Grave défaut de conformité et qu'elle bénéficie d'activités de renforcement des capacités pour cette obligation particulière.

la question d'application dans un laps de temps donné, et au plus tard avant la réunion annuelle suivante, sauf décision contraire de la Commission. La mesure de suivi sera appropriée à la question d'application correspondante et inclura, mais sans s'y limiter, l'une des réponses suivantes, ou plusieurs de ces réponses, compte tenu des antécédents, des circonstances, de l'ampleur et de la gravité de la question d'application:

Mesures à prendre par la CPC :

- mesures proposées par la CPC et approuvées par le Comité d'Application ;
- réalisation d'une enquête par la CPC portant sur la question d'application et compte-rendu à la Commission ;
- renforcement de la surveillance de la flotte, y compris fréquence accrue du SSN, détachement d'observateurs, renforcement des exigences en matière d'inspection, restrictions des débarquements et/ou autres ;
- amendements aux procédures, à la législation ou politique nationales, y compris imposition de pénalités ;
- autres solutions.

Mesures recommandées par le Comité d'Application pour action de la Commission

- apporter un renforcement des capacités ou une assistance technique pendant une période temps déterminée ;
- entreprendre un examen externe du système national en ce qui concerne les obligations envers la CTOI ;
- autres solutions

En grave défaut de conformité

Une CPC sera considérée comme étant En grave défaut de conformité par rapport à une obligation si l'un des éléments suivants s'est produit, selon le cas :

- a. dépasser la limite quantitative établie par la Commission pendant deux ou plusieurs années consécutives.
- b. ne pas respecter une déduction d'une limite de captures résultant d'un excédent de captures.
- c. omettre de soumettre le questionnaire standard sur l'application.
- d. omettre de soumettre les données de captures nominales, y compris les captures nulles, pour une ou plusieurs espèces pendant deux ou plusieurs années consécutives.
- e. omettre de faire rapport en ce qui concerne les mesures de suivi convenues par la Commission en ce qui concerne des questions de non-application.
- f. ~~omettre de respecter~~absence de mise en œuvre, de suivi ou de garantie de conformité d'une interdiction de non-rétention concernant une espèce pendant deux ou plusieurs années consécutives ou plus.
- g. tout autre défaut de conformité identifié par la Commission comme étant un grave défaut de conformité.
- h. Omettre de soumettre les données de capture nominale à temps pour la réalisation de l'évaluation du stock d'une ou plusieurs espèces pendant deux ou plusieurs années

- **Pas d'action ultérieure** : la CPC démontre qu'elle a déjà pris la mesure opportune et aucune autre action ultérieure n'est requise.
- **Mesure de suivi nécessaire** : la CPC soumettra, à la demande de la Commission, un plan détaillé et un échéancier sur la façon dont elle entend répondre aux questions de grave défaut de conformité identifiées, dans les 3 mois suivant la fin de la session annuelle de la Commission. Les mesures de suivi et le plan seront appropriés à la question d'application correspondante et incluront, mais sans s'y limiter, l'une des réponses suivantes, ou plusieurs de ces réponses, compte tenu des antécédents, des circonstances, de l'ampleur et de la gravité de la question d'application :

Mesures à prendre par la CPC :

- Soumission d'un plan détaillé et d'un échéancier visant à répondre aux questions de grave défaut de conformité identifiées ;
- mesures proposées par la CPC et approuvées par le Comité d'Application ;
- réalisation d'une enquête par la CPC portant sur la question d'application et compte-rendu à la Commission ;
- renforcement de la surveillance de la flotte, y compris fréquence accrue du SSN, détachement d'observateurs, renforcement des exigences en matière d'inspection, restrictions des débarquements et/ou autres ;
- amendements aux procédures, à la législation ou politique nationales, y compris imposition de pénalités ;
- autres solutions.

| | | |
|--|--|---|
| | <u>consécutives.</u> | <p><u>Mesures recommandées par le Comité d'Application pour action de la Commission</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>apporter un renforcement des capacités ou une assistance technique pendant une période temps déterminée ;</u> - <u>entreprendre un examen externe du système national en ce qui concerne les obligations envers la CTOI ;</u> - <u>autres solutions</u> |
| <u>Informations supplémentaires nécessaires</u> | <u>En l'absence d'informations/d'informations suffisantes pour vérifier et évaluer l'application par les CPC.</u> | <u>Informations supplémentaires nécessaires</u> |
| <u>Examen des MCG</u> | <u>Le CdA n'est pas certain des exigences de l'obligation. Il y a un manque de clarté en ce qui concerne les exigences prévues par l'obligation.</u> | <u>Le Comité d'Application recommandera à la Commission d'examiner cette obligation et de clarifier ses exigences.</u> |
| <u>N/A</u> | <u>La mesure ne s'applique pas à la CPC.</u> | |